

Compte rendu de séance

Séance du 18 Septembre 2025

L' an 2025 et le 18 Septembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,SALLE DE CONSEIL MUNICIPAL sous la présidence de MOULIN Eric Maire

Présents : M. MOULIN Eric, Maire, Mmes : BEZAULT Laura, CASSINA Guillemette, LETARTRE Isabelle, ROUSSEAU Anita, THIROUIN Severine, MM : BEALAY Arnaud, DE PARSCAU Loïc, DUVAL Gilles, MADIOUNA Adil, THIEBAULT Alain

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LEVEL Edwige à Mme CASSINA Guillemette
Excusé(s) : M. GENET Xavier

Absent(s) : M. ALIJEVIC Bésim

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 11

Date de la convocation : 03/09/2025

Date d'affichage : 03/09/2025

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture d'Eure-et-Loir
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme LETARTRE Isabelle

Le PV de la séance précédente a été lu et adopté

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

CONVENTION APPUI AUX COMMUNES AVEC CHARTRES METROPOLE - 2025-18
RENOUVELLEMENT CONVENTION D'OCCUPATION DOMAINE PUBLIC AVEC ATC FRANCE - 2025-19
CREATION POSTE PERMANENT : AGENT ADMINISTRATIF - 2025-20
SUPPRESSION POSTE ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL - 2025-21
CONVENTION MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL SECRETARIAT AVEC LA MAIRIE DE YERMENONVILLE - 2025-22
PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE ANNEE 2023 - 2025-23
VALIDATION DOCUMENT UNIQUE D' EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS - 2025-24
VALIDATION PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS - 2025-25
VALIDATION RAPPORT SISTEL 2024 - 2025-26
VALIDATION PROJETS DE CONCEPTION, D'AMENAGEMENT DE LOCAUX : CREATION GARDERIE - 2025-27
VALIDATION PROJET TYPE DOTATION EPI - 2025-28

DELIBERATION PARTICIPATION FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES 2025 - 2025-29

CONVENTION APPUI AUX COMMUNES AVEC CHARTRES METROPOLE

réf : 2025-18

Par délibération n°BC2022/070 du 27 juin 2022, Chartres Métropole a mis en place un accompagnement des communes membres dans le cadre d'une convention de prestations de service conclue sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux communautés d'agglomération par l'article L. 5211-4-1 de ce même code, afin de faire bénéficier les communes membres de l'expertise assurée par ses services en interne en matière de :

- **Option 1 – Appui juridique**
- **Option 2 – Appui ingénierie – projet d'aménagement**
- **Option 3 – Appui secrétariat de mairie**
- **Option 4 – Appui mise à disposition de matériel**

La convention était prévue pour s'achever au 30 juin 2025. Au regard de l'intérêt que représente cet accompagnement pour les communes, il est proposé de proroger les conventions pour une durée supplémentaire de 3 ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant à la convention relative à l'appui aux communes membres pour la proroger de trois ans

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention avec Chartres Métropole ainsi que tous les actes y afférents.

A la majorité (pour : 11 contre : 1 abstentions : 0)

RENOUVELLEMENT CONVENTION D'OCCUPATION DOMAINE PUBLIC AVEC ATC FRANCE

réf : 2025-19

M. Le Maire rappelle que le 10 juin 2025 par délibération 2035-35, les membres l'avaient autorisé à signer l'avenant de transfert convention d'occupation du domaine public avec ATC FRANCE.

ATC FRANCE souhaite modifier ses conditions d'occupation (notamment financières) sur le terrain de la collectivité. Afin de définir les nouvelles conditions de cette occupation, les parties doivent signer un avenant à cette convention.

Monsieur le Maire propose aux élus de l'autoriser à signer l'avenant

Le Conseil, à l'unanimité, après avoir entendu Monsieur Le Maire,

APPROUVE l'avenant à convention relative à l'occupation du domaine public par ATC FRANCE

AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention avec ATC FRANCE.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

CREATION POSTE PERMANENT : AGENT ADMINISTRATIF

réf : 2025-20

Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu du départ de Madame PERONNEAU et des difficultés à recruter une secrétaire de catégorie A, il convient de créer un poste en catégorie B au niveau du service administratif.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

De créer, à compter du 18 septembre 2025, un emploi permanent de rédacteur appartenant à la catégorie B à 35 heures par semaine

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- *Management d'équipe*
- *Gestion des affaires générales et de l'accueil du public*
- *Relation avec M. Le Maire et son Conseil Municipal*
- *Elaboration et gestion des documents budgétaires et de leurs annexes*
- *Veille juridique des actes administratifs*
- *Gestion des ressources humaines*
- *Elaboration et gestion de dossier spécifiques en fonction des projets des Elus*
- *Rédaction des courriers, actes administratifs et comptes rendus*
- *Gestion des mails et suivi des informations transmises*

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les éléments suivants :

- *pour un emploi permanent de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants*
- *rédacteur*

- *les candidats devront justifier d'une expérience professionnelle*

- *la rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B en se basant sur la grille indiciaire des rédacteurs.*

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées aux articles 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat relevant de l'article 3-2 (vacance infructueuse) est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le contrat relevant des articles 3-3 sera alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Dans ce cas, les candidats au contrat devront d'une expérience professionnelle.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, en se basant sur la grille indiciaire des rédacteurs.

1) D'autoriser le Maire :

- **à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,**
- **à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,**

2) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges

sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

SUPPRESSION POSTE ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

réf : 2025-21

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

- qu'en application de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.
- que le Comité Social Territorial (CST) doit être consulté sur la suppression d'un poste en application de l'article L542-1 du CGFP.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu du départ à la retraite de notre agent technique, il convient de supprimer l'emploi correspondant.

Considérant l'avis du CST en date du 12 mai 2025, qui a émis un avis favorable enregistré sous le N° 1422 .

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal ,

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** la suppression d'un poste d'adjoint technique territorial à 35 heures.
- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

CONVENTION MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL SECRETARIAT AVEC LA MAIRIE DE YERMENONVILLE

réf : 2025-22

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de mettre en place une convention avec la mairie de Yermenonville suite au départ de la secrétaire de Mairie. . En effet, pour pallier au manque de secrétaire, le temps de recruter , la mairie de Yermenonville propose de mettre à disposition sa secrétaire une fois par semaine.

Cette convention constitutive fixe notamment la participation financière de la commune de Francouville, la commune de Yermenonville accepte de mettre à la disposition de la mairie de Francourville sa secrétaire sur une base de sept heures par semaine. Cette convention prend effet dès la signature pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Après avoir lu les termes de cette convention et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal autorisent à l'unanimité le Maire ou son représentant à signer cette convention.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE ANNEE 2023

réf : 2025-23

Exposé de M. Le Maire :

Créé par l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique et codifié aux articles L231-1 à L 231-4 du Code général de la fonction publique, le rapport social unique (RSU) s'est substitué au rapport sur l'état de la collectivité (REC) depuis le 1er janvier 2021. Il s'agit d'une obligation légale. Ce rapport, désormais élaboré chaque année, dresse un état des lieux de la situation du personnel dans la collectivité au 31 décembre de l'année écoulée.

Il récapitule des données chiffrées relatives aux différentes caractéristiques du personnel telles que les effectifs, le temps de travail, la rémunération, les conditions de travail, la formation et les droits sociaux selon une liste d'indicateurs déterminée, à partir desquels peuvent être établies les lignes directrices de gestion (LDG) qui définissent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L231-1 à L231-4,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales fixant les conditions et les modalités de la mise en œuvre du RSU ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu l'avis du Comité social territorial émis lors de sa réunion du 12 mai 2025,

Vu le rapport social unique 2023, joint en annexe

Sur l'exposé qui précède.

DÉLIBÈRE

Article unique : Le conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport social unique de la collectivité de Francourville portant sur l'année 2023 et de l'avis émis par le Comité social territorial lors de sa réunion du 12 mai 2025.

.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

VALIDATION DOCUMENT UNIQUE D' EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

réf : 2025-24

Exposé de M. Le Maire

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du *comité social territorial* (réuni en F3SCT le cas échéant) / de la *formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail* en date du 12 mai 2025

M. le Maire expose que :

La réalisation et l'actualisation du document unique d'évaluation des risques professionnels sont une obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics.

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des agents, la collectivité (*ou l'établissement*) a réaliser une démarche d'évaluation des risques professionnels et en a retranscrit les résultats dans son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable outil de communication et de management des risques.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an, notamment en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité (*ou de l'établissement*).

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée

Au vu de ces éléments, il est donc proposé au Conseil de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions qui en découle.

Le Conseil, après avoir entendu M. le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité :

- *de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération*
- *d'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issus de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique*

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

VALIDATION PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

réf : 2025-25

L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE,

VUS

- Le code général de la fonction publique, et notamment son article L812-2 ;
- le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;
- le code général de la fonction publique dans ses parties relatives aux comités sociaux territoriaux et aux formations spécialisées en matière de santé sécurité et conditions de travail des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- l'avis de la Formation Spécialisée en matière de Sécurité et de Condition de Travail (FSSSCT) en date du 12 mai 2025.

CONSIDÉRANT

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, dispose que l'autorité territoriale doit présenter son programme annuel de prévention des risques professionnels au FSSSCT

M Le Maire expose qu'après avis du FSSSCT, une délibération doit être prise pour valider le programme annuel des risques professionnels.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé de valider programme annuel des risques professionnels

le Conseil, après avoir entendu M. Le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité :
valide le programme annuel des risques professionnels

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

VALIDATION RAPPORT SISTEL 2024

réf : 2025-26

L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE,

VUS

- Le code général de la fonction publique, et notamment son article L812-2 ;
- le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;
- le code général de la fonction publique dans ses parties relatives aux comités sociaux territoriaux et aux formations spécialisées en matière de santé sécurité et conditions de travail des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- l'avis de la Formation Spécialisée en matière de Sécurité et de Condition de Travail (FSSSCT) en date du 12 mai 2025.

CONSIDÉRANT

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, dispose que l'autorité territoriale doit présenter son rapport Sistel 2024.

M Le Maire expose qu'après avis du FSSCT, une délibération doit être prise pour valider le rapport SISTEL 2024

Au vu de ces éléments, il est donc proposé de valider le rapport SISTEL 2024 présenté au FSSSCT;

le Conseil, après avoir entendu M. Le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité :
valide le rapport SISTEL 2024 présenté au FSSSCT;

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

VALIDATION PROJETS DE CONCEPTION, D'AMENAGEMENT DE LOCAUX : CREATION GARDERIE

réf : 2025-27

L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE,

VUS

- Le code général de la fonction publique, et notamment son article L812-2 ;
- le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;
- le code général de la fonction publique dans ses parties relatives aux comités sociaux territoriaux et aux formations spécialisées en matière de santé sécurité et conditions de travail des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- l'avis de la Formation Spécialisée en matière de Sécurité et de Condition de Travail (FSSSCT) en date du 12 mai 2025.

CONSIDÉRANT

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, dispose que l'autorité territoriale doit présenter son projet de conception, d'aménagement des locaux et de choix d'équipements de travail - garderie

M. Le Maire expose qu'avis du FSSSCT, une délibération doit être prise pour valider **LE** projet de conception, d'aménagement des locaux et de choix d'équipements de travail - garderie

Au vu de ces éléments, il est donc proposé de valider le projet de conception, d'aménagement des locaux et de choix d'équipements de travail – garderie le rapport présenté au FSSSCT;

le Conseil, après avoir entendu M. Le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité :

valide le projet de conception, d'aménagement des locaux et de choix d'équipements de travail - garderie présenté au FSSSCT;

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

VALIDATION PROJET TYPE DOTATION EPI

réf : 2025-28

L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE,

VUS

- Le code général de la fonction publique, et notamment son article L812-2 ;
- le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;
- le code général de la fonction publique dans ses parties relatives aux comités sociaux territoriaux et aux formations spécialisées en matière de santé sécurité et conditions de travail des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- l'avis de la Formation Spécialisée en matière de Sécurité et de Condition de Travail (FSSSCT) en date du 12 mai 2025.

CONSIDÉRANT

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, dispose que l'autorité territoriale doit présenter son rapport Sistel 2024.

M Le Maire expose qu'après avis du FSSCT, une délibération doit être prise pour valider le projet sur la dotation des EPI pour les agents de la commune

Au vu de ces éléments, il est donc proposé de valider le projet sur la dotation des EPI présenté au FSSSCT;

le Conseil, après avoir entendu M. Le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité :

valide le projet sur la dotation des EPI présenté au FSSSCT;

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION PARTICIPATION FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES 2025

réf : 2025-29

Depuis le 1er janvier 2005, le Département s'est vu confier la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ). Ce fonds s'adresse aux jeunes âgés de 18 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières sociales et professionnelles.

En 2022, ce fonds a aidé 1 340 jeunes euréliens dans le cadre de leurs parcours d'insertion (aides individuelles et actions collectives).

Les textes en vigueur permettent aux communes et aux communautés de communes de soutenir le Département pour le financement de ce fonds.

Les membres du conseil, décident à l'unanimité de ne pas participer pour l'année 2025.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

M Arnaud BEALAY questionne sur l'état d'avancement de la nouvelle garderie. M Alain THIEBAULT, en charge du dossier, informe que la garderie a été livrée . Il reste à amener l'alimentation en eau qui provient du préfabriqué. Une entreprise mandatée va nous faire le branchement. Il reste à faire la clôture et l'aménagement extérieur. Livraison complète début Janvier 2026.

Mme Laura BEZAUT souhaite, concernant la mare de Senneville, connaître le projet d'aménagement de celle-ci. M Alain THIEBAULT, en charge du dossier, informe que la mare va être revidée afin d'effectuer un chemin de contournement empierré le long de la mare.

Mme Isabelle LETARTRE demande s'il serait possible de remettre le bloc table/banc au niveau du city stade et jardin petite enfance. M Le Maire répond que cela sera fait dans la semaine.

Séance levée à: 21:25